

---

---

## **ANNEXE : RÉSILIATION PAR LA NSPA POUR RAISONS DE CONVENANCE**

1. Aux termes de la présente PARTIE, la NSPA peut mettre fin à l'exécution de la totalité, ou occasionnellement d'une partie seulement, des travaux prévus au présent contrat chaque fois qu'elle estime qu'une telle résiliation sert au mieux ses intérêts ou ceux du pays client. La résiliation est effectuée par la remise au titulaire du marché d'une notification écrite de résiliation spécifiant dans quelle mesure il est mis fin à l'exécution des travaux prévus par le contrat, et la date d'effet de la résiliation.

2. Après réception d'un avis de résiliation, et sauf instructions contraires de la NSPA, le titulaire de marché doit :

- a. arrêter les travaux prévus au contrat, à la date et dans la mesure précisées dans l'avis de résiliation ;
- b. s'abstenir de passer de nouvelles commandes ou contrats en sous-traitance pour des matériels, services ou utilisation d'installations, sauf dans la mesure nécessaire pour mener à bonne fin la partie des travaux prévus au contrat qui ne fait pas l'objet de la résiliation ;
- c. résilier toute commande et tout contrat de sous-traitance, dans la mesure où ils touchent à l'exécution des travaux visés par l'avis de résiliation ;
- d. transférer à la NSPA sous la forme, au moment et dans la mesure indiqués par celle-ci tous les droits, titres et intérêts du titulaire de marché découlant des commandes et/ou contrats de sous-traitance ainsi résiliés, la NSPA ayant le droit, à son gré, de liquider ou de payer tout ou partie des demandes de dédommagement résultant de la résiliation de telles commandes ou de tels contrats de sous-traitance ;
- e. procéder au règlement de toutes les obligations restantes et de toutes les demandes découlant d'une telle résiliation des commandes ou contrats passés en sous-traitance avec l'approbation de la NSPA ou la ratification par cette dernière, dans la mesure requise par celle-ci, l'approbation ou la ratification étant définitive et décisive à toutes fins de la présente partie ;
- f. transférer à la NSPA le titre de propriété dans la mesure où il ne l'a pas déjà été et livrer à la NSPA sous la forme, au moment et, s'il y a lieu, dans la mesure indiqués par celle-ci :
  - (1) les pièces fabriquées ou non, les travaux en cours, les travaux terminés, les fournitures et autres éléments matériels produits ou acquis en vue de l'exécution des travaux visés par l'avis de résiliation,
  - (2) les plans et dessins terminés en tout ou en partie, les renseignements et autres biens, qui, si le contrat avait été exécuté en totalité, auraient dû être livrés à la NSPA, et
  - (3) les gabarits, matrices, supports et tous autres outils et outillages spéciaux acquis ou fabriqués en vue de l'exécution du présent contrat, dans les cas où la NSPA le demande expressément, et dont le coût a été ou sera remboursé au titulaire du marché en vertu du présent contrat ;
- g. s'efforcer de vendre sous la forme, au moment, dans la mesure et au(x) prix stipulés ou autorisés par la NSPA, tous biens des types mentionnés à l'alinéa f. ci-dessus, étant entendu toutefois :

---

---

(1) qu'il ne sera pas demandé au titulaire du marché d'accorder un crédit à un acheteur éventuel,

(2) que le titulaire du marché pourra acquérir de tels biens dans les conditions prescrites par la NSPA et au(x) prix approuvé(s) par elle, et

(3) que les sommes provenant d'un tel transfert ou de la destination donnée aux biens seront déduites de tout paiement que la NSPA aurait à effectuer au titulaire du marché au titre du présent contrat, ou seront créditées au prix ou coût des travaux visés par le contrat ou réglées selon une autre méthode indiquée par la NSPA ;

h. mener à son terme l'exécution de la partie des travaux non visée par l'avis de résiliation ; et

i. prendre toutes mesures nécessaires, ou prescrites par la NSPA, en vue d'assurer la protection et la préservation des biens visés par le présent contrat, qui sont en la possession du titulaire du marché et dans lesquels la NSPA a des intérêts ou pourrait en acquérir.

3. a. Le titulaire du marché doit soumettre à la NSPA, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis de résiliation, une liste indiquant :

(1) l'état d'achèvement de ses plans et de la production dans le cadre du présent contrat, ainsi que l'état de ses commandes et contrats de sous-traitance,

(2) les mesures envisagées ou prises par le titulaire du marché en vue de remplir ses obligations découlant du paragraphe 2. ci-dessus.

b. La NSPA est habilitée à se faire représenter au cours de la préparation, par le titulaire du marché, de la liste mentionnée à l'alinéa a. ci-dessus.

4. a. Après réception d'un avis de résiliation, le titulaire du marché soumet à la NSPA sa demande de dédommagement pour résiliation sous la forme et avec les attestations prescrites par la NSPA. La demande de dédommagement doit être soumise sans retard et, en tous cas, dans un délai maximum de neuf (9) mois après la date d'effet de la résiliation, sauf prolongation(s) accordée(s) par écrit par la NSPA sur demande écrite du titulaire du marché faite pendant ladite période de neuf (9) mois, ou au cours de la prolongation de cette période, si la NSPA juge que les faits justifient une telle mesure.

b. Dans le cas où le titulaire du marché ne soumet pas sa demande de dédommagement pour résiliation dans le délai imparti, la NSPA peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 6. ci-dessous, fixer, d'après les renseignements dont elle dispose, le montant éventuellement dû au titulaire du marché en raison de la résiliation et payer ensuite à ce dernier le montant ainsi calculé. Dans ce cas, la décision de la NSPA au sujet du montant dû au titulaire du marché est définitive, sans possibilité d'appel ni d'arbitrage. Toutefois, la décision de la NSPA quant à l'octroi éventuel d'une prolongation des délais peut faire l'objet de recours pour "litige" au sens de la clause "Litiges" des clauses générales.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4. ci-dessus, le titulaire du marché et la NSPA fixent d'un commun accord l'intégralité ou toute partie de ou des montants à payer au titulaire du marché en raison de la résiliation totale ou partielle des travaux en vertu la présente partie, lesquels montants peuvent inclure une indemnité raisonnable pour le bénéfice sur le travail effectué, sous réserve que, par ailleurs, les termes du contrat n'interdisent pas l'octroi d'un bénéfice sur les articles faisant l'objet du contrat, et que le ou les montants ainsi convenus ne dépassent pas, frais de règlement déduits, la valeur totale du contrat après déduction du montant des paiements effectués par ailleurs et du prix contractuel des

---

travaux non résiliés. Le contrat est modifié en conséquence et le montant convenu est payé au titulaire du marché. Aucune des dispositions du paragraphe 6. ci-dessous, prescrivant le montant à payer au titulaire du marché dans le cas où ce dernier et la NSPA ne parviendraient pas à fixer d'un commun accord l'intégralité du montant à payer au titulaire du marché en raison de la résiliation des travaux conformément à la présente clause, n'est censée limiter ou restreindre, ni déterminer ou affecter en quoi que ce soit le ou les montants dont le paiement au titulaire du marché peut être convenu en vertu du présent paragraphe 5.

6. Si la NSPA résilie le contrat conformément à la présente PARTIE et si le titulaire du marché et la NSPA ne parviennent pas à fixer d'un commun accord tout ou partie des montants à payer au titulaire du marché en raison de la résiliation des travaux en vertu de la présente PARTIE comme prévu au paragraphe 5. ci-dessus, le titulaire du marché a droit aux remboursements suivants :

a. pour les fournitures terminées et acceptées par la NSPA (ou vendues ou acquises ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2.g. ci-dessus) et non payées antérieurement, une somme équivalant au prix total desdites fournitures, calculée sur la base du ou des prix spécifiés dans le contrat et ajustée de façon à tenir compte de toute économie de frais de transport ou autres ;

b. (1) les frais supportés dans le cadre de l'exécution des travaux faisant l'objet de la résiliation, y compris les frais initiaux et les dépenses préparatoires qui leur sont imputables, à l'exclusion toutefois des coûts imputables aux fournitures et/ou services payés ou à payer en application de l'alinéa a. ci-dessus,

(2) le coût du règlement et du paiement des demandes de dédommagement découlant de la résiliation des travaux ayant fait l'objet de contrats de sous-traitance ou de commandes, comme prévu au paragraphe 2.e. ci-dessus, et imputable en propre à la partie résiliée du contrat, à l'exclusion des montants payés ou à payer pour des fournitures ou matériels livrés ou des services fournis par des sous-traitants ou des fournisseurs avant la date d'effet de l'avis de résiliation, lesdits montants étant inclus dans les frais payables en vertu de l'alinéa (1) ci-dessus, et

(3) à titre de bénéficiaire, une somme égale à deux pour cent (2 %) de la fraction qui, sur le montant déterminé à l'alinéa (1) ci-dessus, représente le coût des articles et matériels non traités par le titulaire du marché, plus une somme égale à huit pour cent (8 %) du reste de ce montant, l'ensemble de ces sommes ne pouvant dépasser six pour cent (6 %) du montant total déterminé à l'alinéa (1) ci-dessus, lequel montant, aux fins du présent alinéa (3), ne comprend aucune charge d'intérêt sur emprunts. Toutefois, s'il apparaît que le titulaire du marché aurait subi une perte sur l'ensemble du contrat s'il avait été mené à terme, aucun bénéficiaire n'est inclus ou permis au titre du présent alinéa (3) et un ajustement approprié est effectué de façon à réduire le montant du règlement dans une mesure tenant compte du taux de perte indiqué ;

c. les frais raisonnables du règlement, y compris les frais de comptabilité, de consultation juridique, de secrétariat et autres dépenses appropriées nécessaires à la préparation des demandes de règlement et des pièces justificatives concernant la partie résiliée du contrat, et à la résiliation et au règlement des contrats passés en sous-traitance, ainsi que les frais raisonnables de stockage, transport et autres supportés pour la protection des biens afférents au contrat ou pour leur donner une destination ;

d. la somme totale à payer au titulaire du marché au titre des paragraphes 6.a et 6.b ci-dessus ne dépasse pas la valeur totale du contrat diminuée du montant des paiements effectués par ailleurs et du prix contractuel correspondant aux travaux ne faisant pas l'objet de la résiliation. Sauf en ce qui concerne la freinte normale et sauf dans la mesure où la NSPA a par ailleurs assumé expressément le

---

---

risque de perte, il convient de déduire des montants à payer au titulaire du marché en vertu des dispositions des alinéas a et b (1) ci-dessus, la juste valeur, telle que déterminée par la NSPA, des biens détruits, perdus, volés ou endommagés de façon telle qu'ils ne puissent plus être livrés à la NSPA ou à un acheteur conformément au paragraphe 2.g ci-dessus.

e. Pour déterminer le montant dû au titulaire du marché au titre de la présente clause, il convient de déduire :

(1) toute avance ou autre paiement non liquidés à valoir sur ce contrat, précédemment accordés au titulaire du marché et imputables à la partie résiliée du contrat,

(2) toute créance que la NSPA peut faire valoir à l'encontre du titulaire du marché relativement au contrat, et

(3) le prix convenu pour tous matériels, fournitures ou autres objets acquis par le titulaire du marché ou les sommes provenant de leur vente conformément aux dispositions de la présente clause et non recouvrées sous une autre forme par la NSPA ou portées au crédit de son compte.

f. Si la résiliation effectuée au titre du présent contrat est partielle, le titulaire du marché peut avant le règlement de la partie résiliée du présent contrat, adresser à la NSPA une demande écrite visant à obtenir un ajustement équitable du ou des prix spécifiés dans le contrat pour la partie qui en est maintenue, c'est-à-dire la partie non visée par l'avis de résiliation. Tout ajustement équitable qui pourrait être fixé d'un commun accord sera effectué sur le ou les prix précités.

7. La NSPA pourra, à tout moment, aux conditions qu'il lui appartient de prescrire, effectuer des paiements partiels et des paiements à valoir en contrepartie des frais exposés par le titulaire du marché relativement à la partie résiliée du contrat, lorsque, de l'avis de la NSPA, la somme de tels paiements reste dans la limite du montant auquel a droit le titulaire du marché en vertu des présentes dispositions. Si le total desdits paiements dépasse le montant finalement convenu ou dû en vertu de la présente Partie, le titulaire du marché est tenu de verser à la NSPA, sur demande, le montant en dépassement, ainsi que l'intérêt calculé au taux de six pour cent (6%) l'an, pour la période comprise entre la date du versement du montant en dépassement au titulaire du marché et la date de remboursement à la NSPA du trop-perçu. Toutefois, aucun intérêt n'est débité pour tout paiement excédentaire imputable à une réduction du dédommagement réclamé par le titulaire du marché pour cause de rétention ou autre destination donnée à des articles, jusqu'à dix (10) jours suivant la date de la rétention ou autre mesure, ou jusqu'à une date ultérieure déterminée par la NSPA en raison des circonstances.

8. Sauf dispositions contraires du présent contrat ou de la réglementation applicable en la matière, le titulaire du marché conserve et tient à la disposition de la NSPA, dans ses bureaux et à tout moment raisonnable à partir de la date d'effet de la résiliation, et pendant une période de trois (3) ans suivant la liquidation définitive du présent contrat, sans frais directs pour la NSPA, tous ses livres, archives, documents et autres éléments justificatifs concernant les travaux faisant l'objet d'une résiliation en vertu de la présente partie, ou dans la mesure approuvée par la NSPA, tous microfilms, photographies et autres reproductions authentiques de ces pièces justificatives.